

**REPERTOIRE N°080/CC**

**DU 03 AVRIL 2023**

**AVIS N°080/CC DU 03 AVRIL 2023 RELATIF A LA LETTRE  
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SOUMETTANT POUR  
AVIS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE LE PROJET DE  
LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DE LA  
REPUBLIQUE GABONAISE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mars 2023, sous le n°097/GCC, par laquelle le Président de la République a soumis pour avis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 109, alinéa 3 de la Constitution, 58 et 59 de sa Loi Organique, le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, après le vote dudit projet de loi par les deux chambres du Parlement ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par lettre susvisée, le Président de la République a soumis pour avis à la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues aux articles 109, alinéa 3 de la Constitution, 58 et 59 de sa Loi Organique, le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, après le vote dudit projet de loi par l'Assemblée Nationale et le Sénat et avant l'adoption de celui-ci par le Parlement réuni en congrès ;

**2 - Considérant** qu'aux termes des dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 109 de la Constitution, des alinéas 6 et 7 de l'article 58 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, ainsi que de celles de l'article 59 de la même Loi Organique, après que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont respectivement voté en termes identiques le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise et avant que celui-ci ne soit soumis pour adoption au Parlement réuni en congrès, ledit projet de loi doit être déféré pour avis à la Cour Constitutionnelle ; qu'à cette occasion, la Cour se prononce sur la régularité de la procédure et la compatibilité des modifications proposées avec l'ensemble des autres dispositions constitutionnelles ;

**3 - Considérant** qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, d'une part, qu'aucune des deux Chambres du Parlement n'a formulé d'amendement sur le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise ; que, d'autre part, ledit projet de loi a été voté en termes identiques par les deux Chambres du Parlement ; qu'en outre, toutes les dispositions du texte ainsi voté sont compatibles avec l'ensemble des autres dispositions constitutionnelles ; qu'enfin, la procédure de révision de la Constitution de la République Gabonaise ayant été observée, elle doit être déclarée régulière ; qu'il suit de là que le Président de la République peut prendre le décret convoquant le Parlement en Congrès en vue de l'adoption du projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise.

### **Est d'Avis que :**

**Article premier :** Aucune des deux Chambres du Parlement n'ayant formulé d'amendement sur le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, celui-ci a été voté en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

**Article 2 :** Les dispositions du texte ainsi voté sont compatibles avec l'ensemble des autres dispositions constitutionnelles.

**Article 3 :** La procédure de révision de la Constitution de la République Gabonaise est régulière.

**Article 4 :** Le Président de la République peut, dès lors, prendre le décret convoquant le Parlement en Congrès en vue de l'adoption du projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, voté en termes identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

**Article 5 :** Le présent avis sera notifié au requérant, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du trois avril deux mil vingt-trois où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Madame **Lucie AKALANE**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,  
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,  
assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.

